RÈGLEMENT (CEE) N° 3456/86 DU CONSEIL

du 10 novembre 1986

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de procéder à la suspension totale, dans certains cas, et de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits qui sont mentionnés en annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables du 1er janvier au 30 juin 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

J. MOORE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %
ex 03.01 B I e) 1	Aiguillats *(Squalus acanthias)* frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés	6
ex 03.01 B I y)	Vivaneau *(Lutjanus campechanus)*	0